RÈGLEMENT (CEE) N° 2220/88 DU CONSEIL

du 19 juillet 1988

fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, le prix minimal des graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 [2], et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission [3],

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1491/85, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour les graines de soja; que ce prix est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones de transformation;

considérant que, pour réaliser les objectifs précités, ce prix minimal doit être fixé pour une qualité type et pour un stade bien déterminés;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en application de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols aux niveaux repris ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1988/1989, le prix minimal des graines de soja visé à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé:

a) pour l'Espagne, à 37,44 Écus pour 100 kilogrammes;

b) pour les autres États membres, à 48,94 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines répondant aux critères visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2219/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant pour la campagne de commercialisation 1988/1989 le prix d'objectif des graines de soja [4].

Ce prix s'entend pour une marchandise au départ des zones de production.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

---

[1] JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

[2] Voir page 11 du présent Journal officiel.

[3] JO n° C 139 du 30. 5. 1988, p. 27.

[4] Voir page 14 du présent Journal officiel.